

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MERCREDI 9 OCTOBRE 2024 à 19h30

PROCES-VERBAL

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal « contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».

Nombre de membres du Conseil : 60

PRÉSENTS : AURION Rémy, BAUDU-LAMARQUE Stylite, BOIRAUD Patrick, BUTET Catherine, CADI Myriam, CARANO Christine, CHAUMAT Denis, CHEVALIER Armelle, CHOLLAT Françoise, CHOPIN Marie-Andrée, de LONGEVIALLE Ghislain, DESMULES Marielle, DUBOST STIVAL Delphine, DUMONTET Jean-Pierre, DUPIT Emmanuel, ESPASA Christophe, GIRIN Pascal, JAMBON Bernard, JAMBON Michel, LAFORET Edith, LIEVRE Gaëtan, LONGEFAY Fabrice, MANDON Olivier, MATRAY Bernard, MONTAGNIER Michèle, MOULIN Didier, PARIOT Véronique, PARIZOT Stéphane, PARLIER Frédérique, PERRIN Jean-Charles, PHULPIN Patrick, PRIVAT Sylvie, RABOURDIN Catherine, RAVIER Thomas, REBOULE Anne, REIX Marie-Laure, REVERCHON Jean-Pierre, REYNAUD Pascale, ROMANET-CHANCRIN Michel, RONZIERE Pascal, TACHON Gérard, THIEN Michel.

ABSENTS EXCUSÉS / REPRÉSENTÉS : BLANC Muriel (pouvoir à REYNAUD Pascale), DECEUR Patrice (pouvoir à REIX Marie-Laure), DUTHEL Gilles (pouvoir à RONZIERE Pascal), GUIDOUM Kamel (pouvoir à RAVIER Thomas), LIEVRE Patrick (pouvoir à ESPASA Christophe), TROUVE Michel (pouvoir à DUMONTET Jean-Pierre).
AKSU GIRISIT Keziban, ALLIX Jean-Louis, BEROUJON MOTTA Angèle, BERTHOUX Béatrice, FROMENT Benoît, GIFFON Georges, GLANDIER Martine, JONARD Geneviève, LICI Vassili, LUTZ Sophie, PORTIER Alexandre, SEIVE Capucine.

Assistaient : Madame PROST-ROUX, Directrice Générale des Services
Monsieur TORMENTO, Directeur de Cabinet

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pascal RONZIERE.

Monsieur le Président remercie Monsieur Ghislain de LONGEVIALLE et le Conseil municipal de Gleizé d'accueillir le Conseil communautaire.

Monsieur Pascal GIRIN est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du dernier Conseil communautaire.

En l'absence d'observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

- I - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE, HABITAT, MOBILITÉS

1.1. Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) : Bilan de la concertation et arrêt du projet

Le rapport adressé aux élus indique que par délibération n°18/121 du 28 juin 2018, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H). Cette élaboration s'inscrit dans le cadre du transfert par les communes à la Communauté d'agglomération, de la compétence en matière de documents d'urbanisme en décembre 2015.

L'élaboration du PLUi-H était rendue nécessaire par l'évolution législative et par le besoin de se doter d'un véritable projet de territoire. Document d'urbanisme stratégique, le PLUi-H est également un outil réglementaire qui - pour la première fois - fixe les règles d'urbanisme à l'échelle des 18 communes de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, pour leur permettre de poursuivre l'aménagement de leur territoire en conciliant développement et environnement.

Enfin, le PLUi-H prend en considération l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et doit garantir leur cohérence. A ce titre, il accompagne la production de logements notamment dans la mise en cohérence des politiques d'aménagement et de l'habitat et constitue un outil d'atténuation et d'adaptation aux impacts du changement climatique. Il veille à la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire de l'EPCI et valorise le cadre de vie des habitants. Il assure la pérennité des pôles d'activités du territoire et leur attractivité. Il doit ainsi doter le territoire d'une vision prospective de 10 à 15 ans.

Le futur PLUi-H couvre l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération et se substituera aux documents d'urbanisme existants, dès lors qu'il sera exécutoire.

Les objectifs poursuivis pour cette révision du PLUi-H ont été fixés par la délibération n°18/121 du 28 juin 2018 du Conseil communautaire, jointe en annexe à la présente délibération. Ces objectifs consistent, d'une part, à assurer l'intégration du nouveau cadre législatif et, d'autre part, à élaborer un projet de territoire autour des 3 axes suivants :

- Conforter le territoire comme pôle structurant et assurer son rayonnement au nord de la région ;
- Aménager un territoire accueillant, équilibré et complémentaire entre espace urbain et rural dans un cadre de vie de qualité ;
- Développer le territoire de façon durable.

Le projet de PLUi-H proposé à l'arrêt répond à ces objectifs et s'inscrit dans la continuité des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors de la réunion du Conseil communautaire du 24 mars 2022, puis dans chaque commune membre.

Ces orientations visent un développement maîtrisé, équilibré et exigeant du territoire, et se traduisent par trois grandes priorités :

- Affirmer le rôle de la Communauté d'agglomération pour le développement économique, agricole et touristique ;
- Mettre en œuvre un modèle résidentiel plus équilibré, qualitatif et vertueux ;
- Placer la transition écologique et la protection du cadre de vie au cœur du projet de territoire.

Elles s'inscrivent en comptabilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Beaujolais.

La délibération du 28 juin 2018 du Conseil communautaire définit également les modalités de concertation. Pour rappel, la délibération précise :

« Modalités d'information :

- Une annonce par voie d'affichage et dans la presse locale de l'ouverture de la phase de concertation et de ses modalités sera réalisée ;
- Une information régulière du public durant toute la phase de concertation sur les avancées du projet sera assurée par la mise à disposition d'un dossier de concertation au siège administratif de la Communauté d'agglomération, 115 rue Paul Bert et dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure ;

- Le site internet de la Communauté d'agglomération permettra, a minima, un accès aux éléments du dossier de concertation ;
- D'autres supports d'information seront utilisés tels que affiches, plaquettes, articles de presse ;

Modalités de la concertation :

- Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignnant dans un registre accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet au siège administratif de la Communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres. Il pourra également les adresser par écrit à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.
Les observations pourront également se faire sur le site internet de la Communauté d'agglomération. Les avis intégrant ceux exprimés sur le site internet feront l'objet d'un bilan formalisé qui sera présenté au Conseil de communauté au plus tard lors de l'arrêt de projet et tenu à la disposition du public ;
- Il sera organisé plusieurs réunions publiques au stade du PADD et avant l'arrêt du projet ;
- Une exposition de panneaux explicatifs sera installée au siège administratif de la Communauté d'agglomération et dans les mairies des communes ;
- Un site internet dédié à la démarche d'élaboration du PLUi-H sera mis en place ;
- Un document de communication sera mis à disposition des habitants ;
- La concertation débutera le 1^{er} septembre 2018 et se clôturera au moins 30 jours avant la date prévue pour l'arrêt du projet de PLUi-H, afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation ;
- Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage au siège administratif de la Communauté d'agglomération, et dans les mairies des communes membres et de publication dans 2 journaux locaux, au moins 15 jours avant la date d'ouverture et de clôture de la concertation. »

L'ensemble des travaux nécessaires à l'élaboration du PLUi-H a fait l'objet d'une large concertation avec les communes, les habitants, les acteurs et les partenaires du territoire.

En effet, la Communauté d'agglomération a associé les maires et les élu(e)s des 18 communes à l'élaboration du PLUi-H et a mis en place de nombreux outils favorables à la co-construction du projet. Les séquences de dialogue et de travail ont été nombreuses et ont permis d'aboutir à un projet partagé.

Les spécificités territoriales ont été prises en compte dans la concertation par la mise en place d'ateliers par secteurs géographiques, en respectant l'ambition globale inscrite dans le PADD.

Ainsi, la concertation avec les élus a mobilisé plus de 250 réunions, dont :

- 34 instances de suivi (comité de suivi / conférence des Maires et Conseils communautaires) ;
- 15 ateliers thématiques ;
- 22 ateliers par secteurs géographiques (polarité urbaine / polarité rurale) ;
- 181 réunions avec les communes dont 77 réunions du diagnostic au PADD, et 104 réunions sur le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Durant toute la procédure, la Communauté d'agglomération a associé les habitants des 18 communes à cet exercice de planification urbaine. Les contributions, via les registres et les courriers, ont été nombreuses ; il est constaté que :

- la majorité des contributions concerne des demandes de classement de parcelles en zone constructible ;
- certaines demandes sont hors champ du PLUi-H et ne peuvent donc pas être traduites règlementairement dans le document ;
- la plupart des observations formulées en réunions publiques sont considérées comme prioritaires et ont été instruites. Elles sont pour la plupart prises en compte dans le projet tel qu'arrêté, comme détaillé dans le bilan de la concertation joint en annexe de la présente délibération.

Ainsi, la concertation avec les habitants s'est traduite par :

- un courrier à tous les habitants en 2018 ;
- des informations régulières (site internet dédié : pluih.agglo-villefranche.fr, journal de la Communauté d'agglomération et articles dans la presse locale, des publications officielles dans la presse locale et des affichages règlementaires) ;

- une exposition pédagogique sur le PLUi-H dans les mairies des 18 communes et au siège de la Communauté d'agglomération ;
- des registres dans les communes et au siège de la Communauté d'agglomération ;
- des réunions publiques : au moment du PADD (réunion publique du 15 mars 2022) et avant l'arrêt du projet (réunions publiques du 30 mai 2024 et du 3 juin 2024).

Enfin, la Communauté d'agglomération a associé l'ensemble des partenaires et des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre d'échanges techniques réguliers pour enrichir le projet. Ils ont été associés à toutes les étapes, notamment dans le cadre de 4 réunions des PPA, et leurs contributions (apport d'expertises, avis écrits) ont été prises en compte dans le projet arrêté.

Le bilan de la concertation annexé à la présente délibération démontre ainsi que la démarche de concertation s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, et que les modalités de concertation prévues par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2018 ont bien été mises en œuvre.

*

Le dossier de projet de PLUi-H est constitué conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et notamment l'article L.151-2 :

- du rapport de présentation ;
- du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- du Programme d'Orientations et d'Actions ;
- du règlement ;
- de documents graphiques et des annexes.

Conformément aux articles L.153-5 et L.153-16 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de PLUi-H arrêté par le Conseil communautaire sera soumis pour avis aux 18 communes de la Communauté d'agglomération, aux personnes publiques associées, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, et à l'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le projet de plan arrêté pourra également être soumis, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, conformément à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme.

Le dossier du projet de PLUi-H, auquel seront annexés les avis rendus, fera ensuite l'objet d'une enquête publique.

Monsieur le Président indique que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat (PLUi-H) est le fruit d'un travail long et complexe débuté il y a 4 ans, au cours duquel ont dû être intégrées de nouvelles dispositions législatives et réglementaires. La loi « climat et résilience », qui a introduit le principe de sobriété foncière et de zéro artificialisation nette (ZAN), et la loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable ont complété récemment le dispositif législatif déjà important dans le domaine de l'urbanisme. Ce dispositif a été complété par quatre décrets, dont un très récent relatif à l'agrivoltaïsme, et la circulaire dite « Béchu » qui prévoit la possibilité de mobiliser du foncier pour des projets de développement économique. Le travail d'élaboration du PLUi-H est ainsi très encadré et impacté par ces dispositions récentes.

Il est proposé au Conseil communautaire de dresser le bilan de la concertation, puis d'arrêter le projet de PLUi-H.

Monsieur le Président précise que le PLUi-H est un document de référence pour les 18 communes du territoire de la Communauté d'agglomération. Il est composé de plusieurs pièces, et s'inscrit dans la hiérarchie des normes en tenant compte de la loi, puis du schéma régional d'aménagement, de développement durable (SRADDET) et d'égalité des territoires, et du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le projet de PLUi-H est d'abord un outil au service du développement du territoire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône à horizon 2034. Il permet une nouvelle approche pour dessiner la ville de demain, en gardant la maîtrise du développement du territoire au-delà de la seule vérification de la conformité d'un projet à une règle.

Cette vision renouvelée s'appuie sur un diagnostic partagé avec les élus, les habitants et les acteurs locaux dans le cadre d'un travail de concertation mené depuis 4 ans.

La concertation avec les élus et les communes se traduit par plus de 250 réunions de travail pour définir d'abord les grands objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), puis pour travailler, commune par commune, à la déclinaison de ces orientations à travers le règlement, les zonages et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La concertation avec les habitants s'est traduite par des réunions publiques, des échanges, des courriers, des expositions dans les mairies, dans l'objectif de leur permettre de donner leur avis. Le public venu nombreux aux réunions qui se sont tenues à Saint-Julien et à Villefranche-sur-Saône en juin 2024, certains commentaires et suggestions ayant aidé à faire évoluer le projet de PLUi-H.

La concertation a eu lieu également avec les personnes publiques associées, que sont les services de l'État, les chambres consulaires ou encore les collectivités territoriales voisines. Tout au long du processus d'élaboration, la Communauté d'agglomération a été en contact avec l'ensemble de ces parties prenantes afin d'échanger des informations pour améliorer et sécuriser le projet en fonction des visions de ces partenaires.

Le projet de PLUi-H a également été rédigé en cohérence avec le SCoT qui a été récemment arrêté par le syndicat mixte du Beaujolais et qui partage une même vision du développement du territoire.

Monsieur le Président rappelle les grandes orientations du projet retranscrites dans le PADD approuvé par le Conseil communautaire en 2022 puis débattu dans les conseils municipaux des 18 communes du territoire. Ces orientations s'organisent autour de trois mots clés : la maîtrise, c'est-à-dire maîtriser le développement du territoire en matière d'accueil de nouveaux habitants, en accompagnant cet accueil des services et équipements publics nécessaires et en permettant aux jeunes qui vivent sur le territoire de pouvoir s'y installer ; l'équilibre, c'est-à-dire refuser de devenir un territoire résidentiel aux portes de Lyon par un maintien d'un équilibre entre l'accueil de nouveaux habitants et l'accueil de nouvelles activités économiques, la difficulté actuelle étant l'absence de tènements pouvant accueillir des entreprises ou permettre le développement d'entreprises déjà installées sur le territoire ; l'exigence, par la prise en compte des enjeux environnementaux tels que la protection des ressources, la qualité architecturale, et l'insertion architecturale et paysagère des projets.

Ces orientations sont traduites à travers des prescriptions et des règles permettant d'instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme. Les outils du PLUi-H sont le zonage, le règlement écrit, les OAP et le programme d'orientations et d'actions (POA) qui correspond au volet Habitat du PLUi-H.

Le zonage permet de délimiter les zones urbaines et à urbaniser en fonction des caractéristiques urbaines ou architecturales de chaque secteur, et les espaces naturels et agricoles. Le travail de zonage a été fait à l'échelle de chaque commune avec les maires, les équipes municipales et les personnes qu'ils ont souhaité associer à ces réflexions. Les trames permettent de protéger des éléments particuliers tels que des zones humides, des haies, des arbres, des maisons anciennes et tout élément remarquable du patrimoine. Les emplacements réservés permettent d'acquérir des tènements fonciers pour un usage d'intérêt général.

Le zonage va permettre de renforcer les centralités, que ce soient les centres-villes, les centres-bourgs ou les cœurs de village. Par exemple, le projet de PLUi-H autorise les commerces dans tous les secteurs de centralité, mais interdit le développement de nouveaux commerces aux abords des carrefours et le long des routes. Cette interdiction du commerce de flux a été un choix important des élus inscrit dans le projet de PLUi-H. De même, aucune nouvelle zone commerciale ne sera autorisée ou réalisée dans le temps de ce nouveau document d'urbanisme.

Le zonage permettra également de mieux protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers car il donne la priorité au renouvellement de l'enveloppe urbaine existante, conformément au principe du (ZAN). Ce sujet fait parfois l'objet d'incompréhension de la part de personnes qui souhaiteraient que leur terrain devienne constructible. Les élus ont exprimé leur accord pour dire qu'il fallait protéger les espaces agricoles et naturels sur le territoire, ce qui implique de limiter l'urbanisation et donc de limiter les constructions aux enveloppes urbaines existantes des villes et villages sans les étendre. Le projet de PLUi-H définit les centralités comme lieux prioritaires du développement résidentiel et la stratégie de diversification de l'offre de logements au sein du programme d'orientations et d'actions. Le sujet est aussi celui de la qualité du cadre de vie à l'intérieur de ces enveloppes urbaines, en lien avec la densification. Cette question recouvre l'enjeu de la nature en ville, que le projet de PLUi-H intègre par exemple avec la définition de coefficients de pleine terre assorti à tout projet d'aménagement ou de construction.

Le zonage va permettre de décliner la politique de développement économique du territoire. Ainsi, le zonage fait apparaître des zones d'activité artisanale, avec une priorité donnée à la densification sur des sites existants tels que le projet d'extension de Créacité qui est aujourd'hui une pépinière d'entreprises et va devenir un pôle artisanal de petite industrie et de formation au cœur de Villefranche-sur-Saône, et du projet de requalification des Grands Moulins Seigle à Gleizé. Le projet Beau Parc est le seul projet de développement économique qui va consommer un nouveau foncier, puisque le territoire de la Communauté d'agglomération n'a plus aucune capacité foncière d'accueil d'entreprises et a un besoin de tènements de grande dimension pour accueillir des entreprises industrielles en fort développement.

Enfin, le zonage prévoit l'inscription d'emplacements réservés pour la réalisation d'équipements. Deux équipements publics sont inscrits dans ce projet de PLUi-H : le futur établissement d'accueil de jeunes enfants à Blacé, et la future aire d'accueil des gens du voyage pour laquelle un terrain a été identifié à Arnas, à proximité de l'échangeur autoroutier de l'A6 et de la commune de Saint-Georges-de-Reneins, qui va faire l'objet d'études.

Le deuxième outil est le règlement qui est le support incontournable pour l'instruction de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme. Le règlement traduit la même volonté de préserver la qualité du développement du territoire, avec une approche tournée vers la destination et les caractéristiques des projets, au-delà de la simple conformité à une règle. Les règles d'urbanisme seront désormais harmonisées sur l'ensemble du territoire des 18 communes, avec une prise en compte des spécificités territoriales dans le cadre d'un règlement Villages, et d'un règlement Polarité urbaine pour les communes d'Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier, Limas et Villefranche-sur-Saône.

Ces règles privilégient l'urbanisme de projet avec une dimension qualitative extrêmement forte, et prévoient de nouveaux outils pour préserver les paysages et l'environnement. Le règlement de chaque zone est organisé en trois chapitres, portant sur ce qui est autorisé dans la zone, sur la question de comment construire, et sur les équipements nécessaires.

Chaque commune reste compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, leur instruction étant assurée par les services de la Communauté d'agglomération pour toutes les communes puisque la ville de Villefranche-sur-Saône rejoint désormais ce service commun, comme cela sera expliqué à l'occasion d'un rapport suivant à l'ordre du jour.

Chaque commune conserve son identité et ses particularités, ce qui explique aussi pourquoi le travail a été long pour permettre à l'ensemble des équipes municipales de s'approprier ces sujets et de définir le mode de développement que les élus souhaitaient pour leur commune. Ce projet de PLUi-H ne sera pas figé ; des révisions et des modifications pourront être proposées pour tenir compte de l'évolution des besoins du territoire.

La concertation a fait émerger des recommandations et des suggestions dont certaines ont été intégrées dans le règlement : par exemple des règles pour accompagner le développement des zones d'activités économiques et artisanales et favoriser l'accueil de nouvelles activités agricoles ; des règles afin de conforter le commerce en centre-ville et en cœur de village et pour stopper l'évolution du commerce de périphérie ; des règles adaptées au contexte existant en termes de hauteur de bâtiment, de cœur d'îlot, de végétalisation pour avoir des constructions de qualité en collectif ou pavillonnaires ; des règles pour imposer une part d'espace de pleine terre végétalisée dans les projets d'aménagement et de construction ; des règles de protection des zones humides, des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité, et pour interdire les constructions faisant obstacle au déplacement de la faune dans les zones agricoles et naturelles.

Le règlement fixe des règles claires afin qu'elles soient appliquées de manière cohérente sur l'ensemble du territoire, ce qui permettra aussi d'instruire les projets avec plus de rapidité et d'efficacité.

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent des intentions et des orientations d'aménagement qualitatifs qui peuvent concerner soit un secteur géographique donné, les OAP sectorielles, soit une approche plus globale sur des enjeux spécifiques, les OAP thématiques. 48 OAP sont ainsi inscrites dans le projet de PLUi-H. Elles ont été construites avec les maires et les équipes municipales, commune par commune, pour répondre à des problématiques spécifiques à chacune d'entre elles. Il y a au moins une OAP par commune, ce qui montre que toutes les communes se sont inscrites dans ce dispositif. Les OAP permettent de ne pas se limiter à la seule application du règlement, mais de définir des secteurs à enjeu. Les OAP thématiques s'articulent autour de trois sujets stratégiques pour le développement du territoire. La première OAP concerne la trame verte et bleue. L'objectif de cette OAP est de limiter la fragmentation des milieux naturels en prenant en compte tous les éléments de nature remarquables et ordinaires qui participent à la préservation de la biodiversité et à la fonctionnalité écologique du territoire. La deuxième OAP concerne le commerce et permet de détailler la stratégie commerciale à l'échelle de la polarité urbaine en mettant l'accent sur la préservation du commerce de centre-ville, et éviter le développement du commerce de périphérie. La troisième OAP « Paysage et installations solaires » vise à concilier deux enjeux importants : le développement du photovoltaïque et la préservation des paysages qui font l'identité du territoire, du cadre de vie et de la mixité des usages. Le travail sur cette thématique illustre les apports de la concertation et la vigilance particulière des maires sur ce sujet, et conduit à fixer des règles permettant de développer les énergies renouvelables sans que cela ne se fasse au détriment d'autres aspects de la politique de la Communauté d'agglomération en faveur des ressources environnementales et de la préservation des paysages.

Monsieur le Président indique que le projet de PLUi-H porte ainsi une vision claire du développement du territoire pour les dix prochaines années, c'est-à-dire un développement tenant compte à la fois des enjeux économiques et des enjeux environnementaux. La traduction de ce projet est illustrée par quelques chiffres. Tout d'abord, la consommation d'espace naturel, agricole et forestier sera divisée par deux dans les 10 ans à venir, conformément à la loi et au schéma de de cohérence territoriale. Cet élément démontre l'importance que la Communauté d'agglomération accorde à l'agriculture et à la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant rappelé que plus de 85 % du territoire de la Communauté d'agglomération est aujourd'hui en zonage agricole ou naturel. Il est nécessaire de préserver ce capital. De plus, le développement sera poursuivi avec une augmentation du nombre d'habitants, plus modérée que ces dernières années. La croissance du nombre d'habitants prévue est de 0,75% par an, cette croissance étant de plus de 1% ces dernières années. L'objectif est de permettre aux nouveaux habitants de trouver les services et la qualité de vie qu'ils attendent, et de permettre aux jeunes habitants du territoire de la Communauté d'agglomération de se loger sur le territoire.

Cette nouvelle vision du développement et de l'aménagement du territoire implique des évolutions des acteurs, qu'il s'agisse des élus, des agents de la Communauté d'agglomération et des communes, mais aussi des porteurs de projet, des promoteurs et des habitants eux-mêmes.

La phase d'arrêt du projet présentée au Conseil communautaire marque la « pré-conclusion » de quatre années de travail. Il y aura ensuite une consultation des personnes publiques associées, une enquête publique, et une approbation définitive du PLUi-H au second semestre 2025.

Monsieur le Président remercie tous les élus communautaires et municipaux qui ont participé à ce travail, en particulier Ghislain de LONGEVIALLE, Vice-Président, les élus du comité de suivi du PLUi-H, Nathalie PETROZZI-BEDANIAN, Catherine BUTET et Stéphane PARIZOT, ainsi que tous les services de la Communauté d'agglomération et particulièrement Madame Nadège ABON, Monsieur Yvon PIQUET et leur équipe.

Monsieur de LONGEVIALLE s'associe à ces remerciements, notamment en direction des élus et particulièrement des élus mobilisés au sein du comité de pilotage sous l'impulsion de Pascal RONZIERE. L'intensité des échanges et la fréquence des réunions reflètent l'implication importante des élus et ont permis de mener un travail long et complexe. Il remercie l'ensemble des élus municipaux qui ont été présents pour des réunions locales. Il remercie également le service « Aménagement de l'espace » de la Communauté d'agglomération, et particulièrement Nadège ABON et Yvon PIQUET qui ont conduit un travail important et sérieux, conjointement avec le cabinet d'études.

Ce nouveau règlement d'urbanisme est un outil au service du territoire, mais aussi des communes. Il a été élaboré en étant au plus près des réalités de chaque commune et en prenant en compte les spécificités de chacune. Le projet de PLUi-H qu'il est proposé d'arrêter est inédit à l'échelle des 18 communes du territoire. Il traduit la volonté des élus d'avoir un document permettant une cohérence sur l'ensemble du territoire afin de répondre à des objectifs et des enjeux majeurs tels que la préservation du paysage et un développement du territoire maîtrisé et exigeant.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

Monsieur DUPIT indique que le débat sur le projet de PLUi-H est une étape importante dans un processus débuté il y a quatre ans et doit permettre de façonner l'avenir du territoire pour les dix ans à venir. Dans ce processus, deux points sont fondamentaux : la nécessité de faire face au dérèglement climatique, c'est-à-dire de contribuer à son atténuation et de pouvoir s'y adapter, et l'impératif de justice sociale qui impose d'améliorer la vie des habitants du territoire, en particulier des plus fragiles, en leur donnant accès à un logement digne, un environnement de qualité et un accès aux services. Lors du débat sur le PADD en mars 2022, M. DUPIT avait approuvé les grandes orientations présentées, tout en les assortissant de suggestions et de points de vigilance. Il s'agit donc de voir dans quelle mesure ces éléments ont été pris en compte dans le projet de PLUi-H.

Tout d'abord, l'importance de ce document de plus de 2000 pages et sa technicité n'ont pas permis d'en prendre connaissance dans son intégralité. Même s'il a été transmis aux Conseillers communautaires plus de deux semaines avant la réunion du Conseil, il estime que ce délai n'a pas été suffisant. L'absence d'un document graphique d'ensemble pour le secteur de la polarité urbaine ne facilite pas la compréhension de la stratégie globale d'aménagement de ce secteur. Monsieur DUPIT suggère, afin de permettre une meilleure appropriation des enjeux des documents graphiques par les habitants dans le cadre de l'enquête publique, de mettre à disposition ces documents graphiques sous la forme d'une cartographie dynamique sur un site dédié de type Géoportail.

Par ailleurs, il indique que l'enquête publique devra s'assurer du nombre suffisant et de la représentativité des répondants, de telle manière que les populations notamment, les plus vulnérables, soient intégrées au processus d'élaboration des choix d'urbanisme. Par exemple, selon lui, il est possible d'établir un seuil de participation minimale de la population pour valider l'enquête publique.

Enfin, il souligne l'absence d'indicateurs de suivi et d'évaluation des orientations du PADD dans le projet de PLUi-H, ce qui semble préjudiciable au pilotage efficace du document dans la durée.

S'agissant du contenu du projet, il est indéniable qu'il est porteur d'une stratégie claire basée sur le renforcement des centralités et sur la densification, de manière à répondre aux objectifs fixés par la loi et relatifs au « Zéro artificialisation nette ». Il souligne également une volonté d'améliorer l'empreinte carbone du territoire, qui se traduit par des prescriptions édictées dans la partie écrite du règlement. Il considère toutefois qu'il aurait été possible d'aller plus loin dans la traduction de ces orientations. Par exemple, concernant le logement, le projet ne semble pas privilégier suffisamment la réhabilitation par rapport à la démolition-reconstruction. C'est le cas à Belleroche, ou encore sur l'OAP sectorielle de la polarité n°5.3, rue Jean-Baptiste Martini, où il aurait été possible de privilégier la réhabilitation. Par ailleurs, le règlement écrit pourrait être plus prescriptif sur certains points. Notamment, le règlement prévoit un cadre général applicable à l'ensemble des OAP des secteurs économiques demandant une vigilance sur la forme et l'orientation des nouveaux bâtiments pour permettre un confort thermique et optimiser les besoins en énergie des bâtiments. Monsieur DUPIT demande pourquoi se contenter d'une simple vigilance et ne pas imposer des normes claires comme cela est fait pour les programmes de logement. Un autre exemple est l'OAP Beau Parc qui indique que l'utilisation de matériaux biosourcés sera demandée pour chaque nouvelle construction dans une proportion définie. Toutefois cette proportion n'est pas clairement énoncée dans l'OAP. Une autre illustration est le sujet de la zone urbanisée à vocation touristique pour laquelle le document prévoit que les installations et ouvrages nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables sont recommandés, tels que les cuves de récupération des eaux de pluie. Il demande pourquoi il s'agit d'une recommandation et non d'une obligation. Concernant les logements neufs, il est précisé que les programmes seront conformes aux exigences imposées par la réglementation thermique en vigueur, alors qu'il aurait été possible d'imposer des normes supérieures à la réglementation technique sur les performances énergétiques ou en imposant le recours obligatoire aux énergies renouvelables. Afin de rattraper le retard pris dans l'atteinte d'objectifs ambitieux en termes climatiques, des outils auraient pu être mobilisés, tels que le recours à des objectifs de production d'énergies renouvelables par mètre carré d'emprise au sol, la création de quotas d'espaces verts par habitant, ou encore la mise en place d'un coefficient de Biotope par surface qui permet de fixer des objectifs modulables en termes de végétalisation et adaptables en fonction de différents paramètres. Enfin, une commune peut autoriser l'occupation de son domaine public à titre gratuit par une personne qui installe et entretient des dispositifs de végétalisation. La loi Climat et résilience indique que la perte de recette qui en découle pour la collectivité est compensée par l'État sous la forme d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

Sur la question des énergies renouvelables, la stratégie proposée présente deux faiblesses : elle refuse de manière dogmatique le développement de l'énergie éolienne quelle que soit sa forme, et elle prend insuffisamment en compte le potentiel lié à la méthanisation. L'absence d'inscription dans le projet de PLUi-H d'un site qui ferait consensus pour l'implantation d'une deuxième déchetterie est également une faiblesse de la stratégie de transition énergétique. Concernant les prescriptions en matière de mobilité, une préconisation consiste à intégrer dans les opérations des stationnements et des locaux vélos faciles d'accès, mais cette préconisation n'est applicable qu'aux OAP du secteur Villages, et non à celle du secteur Polarité urbaine, ce qui est étonnant et dommageable.

Le droit à un environnement sain, que doit garantir le PLUi-H, est aussi le droit d'être protégé contre les pollutions et les nuisances. Le code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre comme objectif la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques des pollutions et des nuisances de toute nature. Il considère que cet aspect n'a pas été pris en compte dans le projet. Par exemple, dans le règlement, l'article AUI 2 du secteur polarité précise que sont admises en zone AUI A les constructions à sous-destination d'industrie sous réserve d'activité compatible avec le fonctionnement de la zone (nuisances, trafic, etc.). Il demande comment et par qui seront définies ces réserves relatives au fonctionnement de la zone. Au regard de ces imprécisions, il s'interroge sur l'opportunité de l'extension de la zone d'activité de la Grande Borne à Jassans-Riottier au vu de son insertion dans le tissu urbain résidentiel. L'OAP sectoriel 3.1 consacré à la zone de la Grande Borne prévoit une activité artisanale, mais n'est pas clairement prescriptive quant à l'interdiction d'implantation d'activité industrielle, alors que certaines de ces activités industrielles génèrent des nuisances pour les riverains, tel que cela est le cas de l'entreprise Granuplast. Un deuxième exemple est celui des conséquences des pollutions avérées issues de l'activité de Metaleurop, Recylex puis Campine à Arnas, qui ne sont pas prises en compte dans le projet. Aucune zone de servitude tenant compte de ce risque n'a été prévue.

La zone de servitude qui avait été imposée en 2005 par arrêté préfectoral avait été traduite de façon suffisamment imprécise dans le document d'urbanisme de l'époque pour permettre la construction de logements sociaux en bordure de la RN6. L'OAP inter 3.2 « La Chartonnière » vise à implanter une vingtaine de logements sur la parcelle attenante à ses logements sociaux, c'est-à-dire à 200 m maximum de l'usine Campine. Il est précisé dans cette OAP que les espaces de pleine terre seront optimisés. Monsieur DUPIT indique que sans une dépollution massive du site, qui nécessitera des moyens très conséquents et des précautions drastiques, ce projet pourrait selon lui se révéler « criminel ». L'OAP sectoriel 2.3, ancienne route de Beaujeu à Gleizé, pose la même question, puisqu'elle est située à quelques centaines de mètres également de cette zone.

Monsieur DUPIT soulève une dernière problématique non abordée dans les documents proposés, qui est celle de l'agrandissement du cimetière paysager. Les parcelles voisines sont classées en zone naturelle stricte, qui semble interdire toute extension du cimetière pendant la durée du PLUi-H. Il demande ce qui est envisagé à ce sujet.

Madame MONTAGNIER indique que la problématique des pollutions concerne également les zones agricoles et viticoles fortement impactées par les pesticides dans les secteurs ruraux du territoire. Le projet de PLUi-H ne démontre pas d'une volonté de favoriser une agriculture sans pesticides. Il serait possible de créer des sous-zonages afin de réserver des zones à l'agriculture biologique, permettant ainsi de développer cette activité et assurer la protection de la santé humaine, et en particulier les enfants, notamment autour d'espaces précis tels que l'établissement d'accueil des jeunes enfants à Blacé. En effet, l'OAP 1.2 Blaceret prévoit un recul par rapport aux vignes insuffisant, de moins de 100 m à l'est et au sud, avec la plantation d'une haie bocagère qui ne peut suffire à la protection de l'établissement contre les traitements phytosanitaires. Une enquête avait été menée en partenariat avec le mouvement « Nous voulons des coquelicots Beaujolais Val de Saône » sur les relevés effectués dans des villages du Beaujolais. Cette enquête fait état de résultats inquiétants notamment proche d'une école. Elle demande si les terrains autour de l'établissement d'accueil de jeunes enfants à Blaceret bénéficient d'un classement particulier.

Ce problème se pose aussi pour d'autres OAP dans la majorité des communes du secteur des villages. Elle cite l'exemple de l'OAP 2.2 qui concerne le hameau de Régny à Cogny, avec la construction de logements séparés des vignes seulement par une route. Le règlement écrit ne pose aucune prescription à ce sujet. Elle demande comment sont mises en œuvre les précautions liées aux conséquences de l'épandage de produits phytosanitaires.

Madame MONTAGNIER regrette que le sujet de l'alimentation, notamment la résilience alimentaire du territoire et les circuits courts, n'ai pas été abordé dans le PLUi-H. Ce travail commun aurait pu être pertinent sur la question d'une alimentation durable et saine et aurait pu faire émerger un projet agricole et alimentaire local. Par ailleurs, la question de l'agriculture urbaine avec une cartographie des espaces pouvant être consacrés à celle-ci n'est pas abordée dans le projet de PLUi-H.

Elle considère que le soutien des filières agricoles et viticoles décrit dans le projet de PLUi-H est une approche réductrice, puisque seuls les leviers « logement », « extension agricole » et « changement de destination » sont mis en évidence. Elle regrette que ce volet agricole ne propose pas de solution face au problème de santé publique à propos des pesticides, et face à l'urgence écologique.

Concernant le plan local de l'habitat, Madame MONTAGNIER indique que la volonté politique de la Communauté d'agglomération est clairement affichée : baisser le nombre de logements sociaux, changer sa population, la priorité étant selon elle de favoriser la montée en gamme de l'offre résidentielle. Les communes de Limas et Arnas n'atteignent pas à ce jour le seuil légal de 25 % de logements sociaux. Pourtant, de nombreux rapports alertent sur une accélération de la crise du logement. Elle cite des chiffres nationaux sur ce sujet. Au niveau de la Communauté d'agglomération, le territoire fait partie des plus fragiles de la Région concernant certaines situations familiales, telles que celle des mineurs vivant dans une famille avec un parent sans emploi. La Communauté d'agglomération fait partie des 25 % des territoires comptant le plus de 16-25 ans sans emploi ni formation, 12 % vivent dans un logement sur-occupé. La demande de logements sociaux est également forte. Ces données devraient être prises en compte. Le logement social, son entretien et sa réhabilitation devraient être une priorité. Pourtant, l'objectif affirmé dans le projet de PLUi-H est de diminuer le logement social dans les communes dont le taux est supérieur à 25 %, c'est-à-dire Villefranche-sur-Saône et Jassans-Riottier. Cette stratégie est appliquée au projet de renouvellement urbain de Belleroche, qui prévoit la destruction d'un tiers de logements sociaux. Le choix de démolir a primé dès le début du projet sans s'appuyer sur des études, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ayant également relevé ce point en demandant d'explicitier ce choix au regard des enjeux environnementaux et en le comparant à l'option d'une réhabilitation. Les critères environnementaux et les besoins en logements sociaux du territoire ont été étudiés dans le projet de renouvellement urbain.

La réhabilitation est préférable, d'abord d'un point de vue économique car cela coûte deux à trois fois moins cher que de démolir et reconstruire. Il est également plus rapide de rénover, face aux besoins urgents de logements sociaux. D'un point de vue environnemental et écologique, le coût carbone des démolitions-reconstructions est lourd. Au niveau social, les réhabilitations sont moins traumatisantes que des démolitions. Au total, ce plan de l'habitat, sous couvert de mixité sociale, détruit du logement social.

Concernant le quartier de Beligny, il est prévu une nouvelle étude l'année prochaine. Une première étude avait été lancée il y a 10 ans, sans avancée dans ce quartier qui concentre toutes les nuisances sonores, de pollution avec l'usine d'incinération des déchets, l'autoroute et la zone commerciale, et une population très défavorisée. Elle considère que ce sujet devrait être une priorité dans le plan habitat.

Le volet handicap de la production de logements sociaux pose également question. Les documents ne contiennent pas de prescriptions lisibles sur le sujet. Deux actions programmées dans le POA semblent peu ambitieuses car surtout orientées en direction des personnes âgées. Sur la question du logement vacant ou dégradé, elle s'interroge sur le nombre de logements vacants qui seront remis sur le marché, nombre fixé à 550 mais qui paraît ambitieux au regard du financement de l'action plutôt limité.

Concernant le volet relatif au logement d'insertion, une enquête sur l'action des CCAS face à la crise du logement démontre l'aggravation de l'urgence sociale, et révèle que les situations d'urgence frappent des publics nouveaux tels que des personnes en emploi stable. Face à ces nouvelles données, elle demande si les réponses apportées dans le plan habitat seront suffisantes.

S'agissant de l'aire d'accueil des gens du voyage, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône 2011-2017 fixait déjà un nombre de 66 places pour Villefranche-sur-Saône, Gleizé, Arnas et Jassans-Riottier. Le schéma départemental 2019-2025 a maintenu des obligations de création d'aires d'accueil car les besoins subsistent dans la Communauté d'agglomération. Elle a eu connaissance de l'accord donné par Monsieur le Sous-préfet de réaliser une aire de 25 places pour permettre d'arrêter le PLUi-H, mais cela ne doit pas faire oublier les obligations de la Communauté d'agglomération en la matière. L'objectif affiché dans le plan de l'habitat dans la fiche action numéro 13 est sur ce sujet déjà obsolète.

Monsieur CHAUMAT indique que lors du début du travail sur le PADD, qui mettait en troisième position l'environnement et le développement durable et qui privilégiait l'économie, il a craint que cette construction à l'échelle de 18 communes aboutisse à un projet peu ambitieux. Il constate au contraire que le document final, même s'il est imparfait et pourrait être amélioré sur certains points, reste particulièrement exigeant. Il remercie toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de ce plan, que ce soient les élus ou les services. Il souhaite que toutes les exigences posées soient conservées jusqu'à la fin du processus d'élaboration du PLUi-H.

Monsieur PARIZOT est favorable au projet présenté. Sur le volet viticulture, il rappelle que ce sont les viticulteurs qui façonnent les coteaux du territoire depuis des siècles et donc les paysages, et il se félicite que le projet de PLUi-H n'impose pas des règles encore plus drastiques que celles que fixe déjà la loi notamment en matière de zone de non-traitement. La viticulture bio n'est pour l'instant pas un secteur viable.

Madame BUTET souhaite partager un témoignage par rapport aux OAP. Les OAP ont permis au village de Rivolet de se doter d'un cahier des charges, écrit avec l'aide des services de la Communauté d'agglomération qu'elle remercie. Ce travail a permis de traduire la volonté de préserver l'entrée du village et de préserver une continuité par rapport aux maisons existantes, ce qui n'aurait pas été possible sans OAP.

Monsieur le Président indique avoir été impressionné par le travail fait à l'échelle de chaque commune. L'intérêt de ce travail autour du plan local d'urbanisme intercommunal a été aussi, en début de mandature, de pouvoir véritablement s'interroger sur la manière dont chaque équipe municipale envisageait le développement de sa commune, et comment une vision partagée pouvait permettre aux communes de continuer à se développer.

Il remercie Monsieur PARIZOT d'avoir rappelé que le développement, le maintien et la reconquête du vignoble et le développement de la viticulture sont des éléments importants.

Il indique que Monsieur DUPIT et Madame MONTAGNIER ont cité beaucoup de sujets, dont certains ne relèvent pas spécifiquement du PLUi-H. Il ne s'agit pas de redéfinir le plan de mandat.

Concernant les exigences dans les zones économiques notamment, le PLUi-H fixe le cadre, qui est déjà beaucoup plus précis qu'il ne l'était auparavant. De plus, d'autres procédures encadrent le développement de ces zones, dans le cadre desquelles la Communauté d'agglomération va assez loin dans ses prescriptions imposées aux porteurs de projets et aux promoteurs. Il n'y a pas lieu de les inscrire dans le document d'urbanisme de manière unilatérale.

Au sujet de la végétalisation, le quota d'espaces verts par habitant n'est pas un bon critère. Une ville comme Villefranche-sur-Saône compte beaucoup d'espaces verts mais a aussi des secteurs où il y en a peu et où les îlots de chaleur se développent. Il est donc nécessaire de ramener de la végétalisation dans ces secteurs, comme cela est prévu à travers des OAP notamment, par exemple, sur le secteur entre la gare et le rond-point des chantiers à Villefranche-sur-Saône.

Concernant la réhabilitation des logements, éviter l'expansion urbaine et reconstruire la ville au sein des enveloppes urbaines favorisera nécessairement des projets de réhabilitation.

Si la construction de logements est nécessaire, il est aussi nécessaire de ne pas consommer d'espace. La solution est la densification, et la Communauté d'agglomération assume le choix d'une densification raisonnable. La densification à outrance produit des effets dévastateurs, et aujourd'hui il est nécessaire de réhabiliter ou de détruire pour reconstruire dans certains quartiers. Une densification raisonnable doit permettre une qualité de vie réelle pour les habitants.

Quant au sujet des mobilités, il sera traité dans le plan local de mobilité (PLM) en préparation.

Les enjeux agricoles feront l'objet d'une stratégie agricole qui sera soumise au Conseil communautaire prochainement et qui renforcera des dispositifs déjà mis en œuvre pour accompagner et consolider l'activité agricole le territoire.

S'agissant des OAP dans les villages, les maires et élus municipaux sont les mieux à même de savoir quelles orientations sont adaptées à leur commune, orientations définies avec des avis extérieurs et le concours des services de la Communauté d'agglomération. Cela relève de la responsabilité de chacun. Le cadre est clair et correspond à la volonté de partager à l'échelle de l'intercommunalité une vision, de définir des règles pour tous dans un souci d'équité à travers ce PLUi-H. Mais il appartient aussi aux élus municipaux de faire les choix qu'ils souhaitent, de les porter et de les expliquer auprès des habitants de leur commune. Monsieur le Président leur fait toute confiance pour inscrire dans les OAP les choix qui leur semblent les plus pertinents et qui pourront évoluer en fonction des besoins et du contexte. A titre d'exemple, à Villefranche-sur-Saône, des OAP pourront évoluer car des projets intéressants émergent.

En matière d'habitat, il est reproché de vouloir changer la population, faire monter en gamme l'offre résidentiel et supprimer des logements sociaux. Ce n'est pas le cas. Il s'agit de veiller à une forme d'équilibre sur le territoire. Des communes comme Villefranche-sur-Saône sont largement au-dessus du seuil obligatoire de logement social, mais ces communes n'ont pas vocation à accueillir 35 % de logements sociaux alors que l'obligation légale est à 25 %. Le projet donne la capacité de réduire un peu ce volume de logements sociaux pour parvenir à un meilleur équilibre sociologique. Les règles seront respectées sur l'ensemble du territoire, mais sans vocation à déséquilibrer les communes avec des taux de logements sociaux qui seraient trop importants. Le sujet qui est plus complexe est de voir comment développer le logement intermédiaire, créer des logements accessibles aux primo-accédants, permettre une rotation du parc de logements. Il s'agit de développer une diversité de propositions en termes d'habitat pour pouvoir réinscrire les habitants dans des parcours résidentiels.

Monsieur de LONGEVIALLE indique que l'analyse développée dans les interventions de Monsieur DUPIT et de Madame MONTAGNIER est à l'inverse de la méthode adoptée pour élaborer le projet, qui est une approche concrète. Ce document émane d'élus de terrain qui connaissent leur territoire et qui s'intéressent à la manière dont leur territoire pourrait être protégé tout en évoluant. Cela s'oppose à une approche théorique au travers de ratios nationaux. Il a été fait le choix de travailler sur ce document fondateur par une approche concrète et pragmatique.

Un PLUi-H n'est pas figé. Le travail sur l'élaboration du document a permis aussi de réfléchir à la manière de le faire évoluer pendant les dix prochaines années, pour s'adapter à des situations à venir. Un zonage peut évoluer, des modifications du document d'urbanisme sont possibles. Le projet de PLUi-H affiche des ambitions et va vivre grâce à la manière dont les communes et les élus vont s'en emparer.

Concernant la viticulture, les vignes font partie du paysage. Il y a des règles relatives aux zones de non-traitement. De plus, il y a une prise de conscience depuis plus de 20 ans notamment dans le Beaujolais, les vignerons étant des personnes responsables, comme en témoigne des démarches écoresponsables qui ne concernent pas uniquement l'agriculture biologique. L'agriculture biologique peut en outre être problématique, puisqu'elle utilise du cuivre qui est un métal lourd. Des réflexions sont engagées par rapport à ces pratiques afin de les limiter. L'agriculture biologique n'est pas inoffensive vis-à-vis de l'environnement. Il s'agit un protocole qui prévoit l'utilisation de matières d'origine naturelle dont certaines peuvent néanmoins présenter des dangers. La présence de la viticulture sur le territoire est positive. Il invite à faire confiance aux professionnels de la viticulture qui sont aujourd'hui engagé dans une vision durable.

Madame MONTAGNIER considère que ce n'est pas une différence de méthode, mais plutôt une différence de vision politique qui l'oppose à Monsieur de LONGEVIALLE. S'agissant de l'approche théorique, elle ne dispose pas des services et d'une équipe étudiant ces sujets complexes et techniques, et il lui est ainsi difficile de faire des propositions très concrètes. S'agissant de la viticulture, elle considère la réponse apportée irresponsable car les risques sont avérés. Elle demande que les règles soient rigoureuses et écrites dans les plans.

Monsieur le Président répond que les sujets liés à la santé environnementale ou au problème de pollution sont pris en compte sur le territoire de la Communauté d'agglomération, notamment dans le contrat local de santé à venir. Un travail est mené sur ces sujets, toutefois dans les limites des responsabilités et des compétences de la Communauté d'agglomération. D'autres acteurs, dont l'État, doivent assumer les responsabilités de leur ressort.

Il y a une prise de conscience dans la profession agricole et viticole, des viticulteurs ayant été confrontés par le passé à des problèmes de maladie grave. La Communauté d'agglomération a la volonté d'accompagner cette évolution des pratiques.

Monsieur PERRIN considère que certains propos ne sont pas dignes d'être tenus par rapport à la viticulture. Les viticulteurs sont engagés depuis 25 ans dans les pratiques raisonnées et la protection de l'environnement. Les maladies graves concernent autant les zones rurales que les zones urbaines. Il indique qu'il faut faire confiance à la profession qui fait un énorme travail depuis de nombreuses années.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions.

En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, Monsieur le Président met le rapport au vote.

Le Conseil communautaire décide à la majorité, avec 2 voix contre (DUPIT Emmanuel, MONTAGNIER Michèle) d'approuver le bilan de la concertation présenté ; d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat ; de soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat tel qu'arrêté :

- *aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;*
- *à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*
- *au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement tel que prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors que le projet de Plan Local d'Urbanisme tient lieu de Programme Local de l'Habitat ;*
- *à l'autorité Environnementale de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre des articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme.*

Et de préciser que la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés aux communes membres pour avis en vertu de l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, l'avis étant rendu par délibération du Conseil municipal sur le projet de PLUi-H arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, l'avis étant réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai ; de soumettre le projet de PLUi-H et les avis qui seront rendus à enquête publique ; de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et dans chacune des mairies des communes membres pendant un mois.

Monsieur le Président remercie les maires de cette unanimité qui souligne le travail mené depuis quatre ans. Il y aura un enjeu de communication et d'information autour de ce projet de PLUi-H. Les équipes de la Communauté d'agglomération travaille à des outils permettant aux habitants de s'en saisir, eu égard à la complexité de la matière. Les documents de ce projet arrêté seront publics et consultables sur le site internet de la Communauté d'agglomération, et les habitants pourront donner leur avis au moment de l'enquête publique qui se déroulera au premier trimestre 2025. Avant l'enquête, les personnes publiques associées vont exprimer leur avis et un débat aura lieu dans chaque Conseil municipal. Ces étapes à venir permettront de poursuivre les discussions engagées. Lors de l'enquête publique, les habitants auront connaissance à la fois du projet de PLUi-H arrêté, des remarques, commentaires et suggestions des personnes publiques associées, et des avis des 18 Conseils municipaux.

Enfin, ce projet de PLUi-H arrêté doit être pris en compte dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme, et devra ainsi être porté à connaissance de l'ensemble des porteurs de projets.

1.2. Avis sur les projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes de Cogny, Gleizé, Lacenas, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux

Monsieur de LONGEVIALLE explique que la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, compétente en matière de documents d'urbanisme, doit donner son avis sur les propositions de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques.

En application du code du patrimoine, les abords des monuments historiques sont protégés. Cette protection s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti visible du monument historique ou visible en même temps que ce dernier et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. A l'intérieur de ce périmètre, toute demande d'autorisation d'urbanisme est soumise à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Ces périmètres peuvent toutefois être modifiés en fonction du contexte et de la situation de certains monuments, afin de réserver la mesure de protection aux zones d'intérêt patrimonial ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Ce nouveau PDA est ainsi adapté aux véritables enjeux patrimoniaux du territoire et permet une appréciation plus fine, plutôt que la règle de la servitude des 500 mètres appliquée par défaut.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat (PLUi-H) engagée par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est l'occasion de réétudier la pertinence des périmètres de protection des monuments historiques et de les modifier.

Dans ce contexte, l'architecte des bâtiments de France a proposé aux communes de Cogny, Gleizé, Lacenas, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux, toutes concernées par des PDA, une évolution des périmètres autour de monuments historiques suivants :

- Manoir d'Epeisse, à Cogny ;
- Domaine de Vaurenard, à Gleizé ;
- Ancienne église du hameau de Saint-Paul et porte fortifiée du château du Sou à Lacenas ;
- Portail occidental de l'église de Vaux-en-Beaujolais ;
- Marché couvert à Villefranche-sur-Saône ;
- Eglise de Ville-sur-Jarnioux.

En concertation avec les communes concernées, de nouveaux périmètres de PDA ont pu être définis par l'architecte des bâtiments de France. Après une phase d'étude de terrain ayant permis de recueillir les observations des communes, les évolutions de PDA ont été validées par les communes et l'architecte des bâtiments de France.

En application des dispositions de l'article R.621-93 du code du patrimoine, « l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme ». Ainsi, l'avis du Conseil communautaire sur les projets de PDA est requis.

Les projets de PDA seront ensuite soumis à enquête publique unique en même temps que le projet de PLUi-H. Après la remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, les projets de PDA pourront être modifiés pour tenir compte de l'enquête publique. En cas de modifications, l'architecte des bâtiments de France et les communes concernées devront à nouveau être consultés.

A la suite de cette étape, la Communauté d'agglomération devra donner son avis sur l'ensemble des projets de PDA par délibération du Conseil communautaire. Enfin, les PDA seront créés par arrêtés du Préfet de Région qui seront notifiés à la Communauté d'agglomération. Celle-ci pourra alors intégrer les PDA aux servitudes de protection des monuments historiques déjà existantes par une procédure de mise à jour de son PLUi-H. Ces nouveaux PDA remplaceront alors les périmètres de protection des 500 mètres.

Un dossier de présentation et des cartes dédiés à chaque PDA ont été réalisés par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Rhône. Ces dossiers, au nombre de 6, sont annexés à la présente délibération.

La nouvelle délimitation des périmètres de protection des monuments historiques résultant de la démarche de PDA permettra une amélioration de la prise en compte des enjeux de préservation et de mise en valeur des patrimoines et des paysages en recentrant la consultation de l'architecte des bâtiments de France sur les secteurs présentant les enjeux les plus forts en termes de covisibilité et d'intérêt architectural, urbain et paysager.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités des Abords, conformément aux dossiers élaborés par l'architecte des bâtiments de France, pour les monuments suivants :

- *Manoir d'Epeisse, à Cogny ;*
- *Domaine de Vaurenard, à Gleizé ;*
- *Ancienne église du hameau de Saint-Paul et porte fortifiée du château du Sou à Lacenas ;*
- *Portail occidental de l'église de Vaux-en-Beaujolais ;*
- *Marché couvert à Villefranche-sur-Saône ;*
- *Eglise de Ville-sur-Jarnioux.*

De soumettre les projets de Périmètres Délimités des Abords à enquête publique en même temps que le projet de PLUi-H et d'autoriser Monsieur le Président à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.3. Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) : Bilan de la concertation et arrêt du projet

Monsieur de LONGEVIALLE indique que par délibération n°21/118 du 23 septembre 2021, et dans le cadre de sa compétence en matière de documents d'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a engagé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) afin de se doter d'un nouvel outil intercommunal en faveur de la protection et de la valorisation des paysages et du cadre de vie.

Le RLPi édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré-enseignes visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles plus restrictives que le règlement national peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

Le projet de RLPi en cours d'élaboration concerne l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération. Le RLPi se substituera aux règlements locaux de publicité (RLP) existants à compter de la date à laquelle il sera exécutoire.

La délibération du 23 septembre 2021, qui a prescrit l'élaboration du RLPi, définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi sont les suivants :

- adapter le zonage aux nouveaux contours d'agglomération et la localisation de la publicité. Le zonage du futur RLPi doit donc s'adapter rigoureusement aux contours de l'agglomération et prendre en compte les extensions à court terme des zones urbaines, commerciales et d'activités ;
- mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville ;
- maintenir et améliorer le niveau de protection créé par les RLP actuels ;
- déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où un RLP peut déroger à l'interdiction nationale (secteurs patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques) ;
- fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les centres villes. L'attractivité peut être renforcée par l'harmonisation des enseignes, qui assurera une meilleure mise en valeur de l'architecture. La lisibilité des commerces s'en trouvera améliorée ;
- alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones d'activités et imposer des règles qualitatives. La réduction des surfaces, la diminution de la densité doivent être envisagées ;

- encadrer les dispositifs lumineux. Les publicités et les enseignes numériques peuvent donner une image moderne de la ville. Leur multiplication n'est pas souhaitable pour le cadre de vie et leur présence n'est pas acceptable en tous lieux ;
- contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale. Au-delà de la quiétude des habitants, les économies d'énergie et la diminution de la pollution lumineuse nocturne constituent un enjeu national.

Les modalités de concertation retenues par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône dans sa délibération du 23 septembre 2021 sont les suivantes :

« **Les modalités suivantes de concertation avec le public sont proposées :**

L'information du public :

- o Mise à disposition d'un dossier de concertation consultable au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et horaires d'ouverture, et sur le site web de la Communauté d'agglomération ;
- o Publication d'articles dans les bulletins d'informations de la Communauté d'agglomération et des communes-membres.

La participation du public :

- o Création d'une adresse mail dédiée au projet ;
- o Organisation d'au moins une réunion publique ;
- o Organisation d'au moins un atelier technique d'échange avec les acteurs économiques (commerçants, afficheurs...).

La concertation préalable se déroulera sur le temps d'élaboration du RLPi. A l'issue de la concertation, un bilan sera tiré au plus tard au moment de l'arrêt du RLPi, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme. Ce bilan sera joint à l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L103-6 du code de l'urbanisme.

Des partenaires externes à la Communauté d'agglomération seront associés, notamment les chambres consulaires, les associations de défense du paysage, les représentants des professionnels de l'enseigne et de l'affichage extérieur, les représentants des commerçants et artisans du territoire.

L'État et en particulier ses services déconcentrés seront associés de manière permanente.

Les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes

A la suite de l'avis favorable de la conférence des Maires du 30 août 2021, il est proposé les modalités suivantes de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes :

Comité de pilotage et comité technique :

- o A chaque étape clef de l'élaboration du projet de RLPi, il est proposé de réunir un comité technique et un comité de pilotage afin de présenter l'état d'avancement du projet et recueillir leurs avis.

Consultation des conseils municipaux :

- o Conformément à la procédure définie par le code de l'urbanisme, un débat devra avoir lieu sur les orientations du projet de RLPi au sein de chacun des Conseils municipaux des communes membres et du Conseil communautaire, au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet par le Conseil communautaire.

Réunions techniques :

- o une réunion technique sera organisée avec les communes dotées d'un RLP ;
- o une réunion technique sera organisée avec les communes non dotées d'un RLP.

Présentations aux communes :

- o Une présentation du diagnostic sera organisée ;
- o Une présentation du projet d'arrêt du diagnostic sera organisée.

Conférence intercommunale des maires :

- o Une présentation du bilan de la procédure sera organisée ;
- o Une présentation du RLPi à approuver sera organisée ».

Conformément aux modalités de concertation prévues, l'ensemble des travaux nécessaires à l'élaboration du RLPi a fait l'objet d'une concertation avec les communes, les habitants, les acteurs et les partenaires du territoire.

La Communauté d'agglomération a associé les élus locaux à l'élaboration du RLPi et a mis en place les outils favorables à la co-construction du projet.

Les spécificités territoriales ont été prises en compte dans cette concertation grâce à la mise en place d'ateliers par secteurs géographiques cohérents avec ceux définis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan Local de l'Habitat.

Ainsi, la concertation avec les élus s'est traduite par :

- 13 instances de suivi (comité de suivi / conférence des Maires et Conseil communautaire) ;
- 4 ateliers par secteurs géographiques (polarité urbaine / polarité rurale) ;
- 18 débats dans les communes.

Durant toute la procédure, la Communauté d'agglomération a également associé les habitants des 18 communes. Il n'y a pas eu d'observations des habitants par mail ou courrier. Toutefois, les réunions publiques ont permis d'observer l'intérêt des habitants pour le RLPi en tant qu'outil protecteur du cadre de vie. Les observations portaient principalement sur la publicité numérique et son impact.

La concertation avec les habitants s'est traduite par :

- des informations régulières (particulièrement sur le site internet de la Communauté d'agglomération) ;
- la création d'un formulaire de contact spécifique au projet ;
- deux réunions publiques avant l'arrêt du projet.

Enfin, la Communauté d'agglomération a associé les partenaires et les Personnes Publiques Associées (PPA) pour enrichir le projet, notamment par la réalisation d'une réunion de travail conjointe entre les professionnels, les partenaires et les PPA. Leurs contributions (apport d'expertises, avis écrits) ont été prises en compte dans le projet de RLPi.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération, démontre ainsi que la démarche de concertation s'est tenue durant toute l'élaboration du RLPi de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, et que les modalités de concertation prévues par délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2021 ont été mises en œuvre.

Le dossier du projet de RLPi, également annexé à la présente délibération, est constitué conformément aux articles R.581-72 à R.581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation, qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Communauté d'agglomération en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- du règlement lui-même ;
- des annexes au règlement, dont des documents graphiques identifiant les zones établies pour la publicité et les enseignes et ayant valeur réglementaire.

Le dossier de projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire devra être transmis pour avis aux 18 communes membres de la Communauté d'agglomération, au Préfet et aux Personnes Publiques Associées à son élaboration. Le dossier du projet de RLPi, auquel seront annexés les avis rendus, fera ensuite l'objet d'une enquête publique. La dernière étape sera l'approbation du RLPi par délibération du Conseil communautaire.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

Monsieur DUPIT ne remet pas en cause l'association des exécutifs des 18 communes dans le processus d'élaboration de ce projet, mais il considère que l'ensemble des élus n'a pas été consulté. S'agissant par exemple de la commune de Gleizé, et malgré une demande en ce sens, l'opposition municipale n'a pas été associée à des ateliers de co-construction du RLPi. Il déplore également que les associations de défense de l'environnement et de lutte contre le dérèglement climatique et les associations de consommateurs n'aient pas été associées au projet, contrairement à l'union de la publicité extérieure dont certaines demandes ont donné lieu à des assouplissements.

Malgré la mise à disposition d'un dossier de concertation au siège de la Communauté d'agglomération et sur son site Internet, aucune contribution des habitants n'a été reçue. Le journal de la Communauté d'agglomération, dont un extrait est présenté dans le bilan de concertation, n'évoque pas ce dispositif de consultation dans le court encadré consacré au RLPi, dans le numéro de septembre 2023 sur la page dédiée au PLUi-H. La concomitance de ces deux plans a pu générer une confusion en termes de communication, par exemple dans l'annonce des réunions publiques qui mettait en évidence le PLUi-H et peu le RLPi. Cette confusion n'a peut-être pas permis aux habitants de s'emparer des enjeux spécifiques liés au sujet de la publicité.

Sur le fond, il partage le constat de l'illégalité de 72 dispositifs publicitaires, soit un tiers de ceux installés sur le territoire. Cela pose la question de l'action des communes concernées pour faire cesser ces manquements. Le dossier évoque deux exemples, celui du restaurant le Faisan Doré à Villefranche-sur-Saône et celui du supermarché Leclerc à Gleizé, pour lesquels les dispositifs incriminés n'ont pas été supprimés ou modifiés. Il est demandé d'arrêter un projet de réglementation sur la publicité, alors que celui actuellement en vigueur n'est pas respecté. Cela interroge sur les réels pouvoirs d'application de ce futur RLPi. Par ailleurs, Monsieur DUPIT a noté l'absence de mention des panneaux qui font la promotion de la Région. Il demande si ces panneaux sont considérés comme des dispositifs publicitaires.

Dans la partie du dossier consacrée aux enjeux, sont évoqués les enjeux liés aux paysages, au patrimoine naturel et bâti et aux centralités, ce qui est pertinent, mais les habitants sont absents de ces enjeux. Il semble ainsi que ne sont pas pris en compte les impacts de la publicité sur la surconsommation et le surendettement. La conséquence de cette approche se traduit par un projet de règlement qui est certes plus restrictif sur certains points que le règlement national de la publicité, mais qui prévoit des assouplissements posant question. A titre d'illustration, la possibilité de réintroduire la publicité est évoquée dans certains secteurs qui englobent un patrimoine architectural et urbain de qualité, dont la préservation et la mise en valeur exigent une réglementation adaptée. C'est le cas notamment à Villefranche-sur-Saône. Il s'interroge sur l'objectif et la pertinence de cet assouplissement. De même, les publicités sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantiers en zone rurale ou de patrimoine architectural sont autorisées. Il suggère de limiter les publicités sur le mobilier urbain aux annonces officielles émanant des services publics ou des collectivités. Il demande pourquoi n'ont pas été interdites la publicité numérique et les enseignes sur clôture sur la totalité du territoire, au regard pour la première de son caractère énergivore et pour les secondes de leur caractère inesthétique. Il sollicite une explication sur un point particulier : d'une part la publicité est interdite dans les sites patrimoniaux remarquables selon un article du code de l'environnement ; d'autre part il peut être dérogé à cette interdiction par le RLPi qui établira des règles d'implantation plus contraignantes que celles fixées par la réglementation nationale. Il demande comment une disposition du RLPi peut être plus restrictive qu'une interdiction.

La partie graphique du projet fait apparaître des incohérences qui soulèvent la question de l'équilibre entre le soutien aux entreprises et la préservation du cadre de vie. Par exemple, à Gleizé, l'emprise de l'entreprise CEPOVETT est considérée comme une zone d'activité alors qu'elle est située en zone résidentielle, ce qui lui autorise une réglementation plus permissive. Cette exception ne paraît pas justifiée puisqu'il s'agit d'un site à vocation industrielle et non commerciale. Ce site avait par ailleurs bénéficié d'une modification du plan local d'urbanisme de 2013 lui ayant permis d'implanter deux hangars de 15 m de haut en proximité immédiate d'un secteur résidentiel.

La volonté affichée de mieux encadrer la présence de la publicité sur le territoire se heurte ainsi, selon Monsieur DUPIT, à des problèmes de méthode et à une volonté politique, ce qui aboutit à limiter la portée du projet. Cela empêche de proposer une réponse efficace à l'ensemble des problématiques posées, même si le projet de RLPi constitue un progrès par rapport à l'existant. Pour ces raisons, il s'abstiendra sur ce vote.

Monsieur de LONGEVIALLE confirme que son approche est différente. L'illégalité des 72 dispositifs fait partie de l'état des lieux. Il appartient à chacune des communes d'exercer son pouvoir de police. Les textes fixent un délai de mise en conformité au RLPi, qui lui semble être de six ans. S'agissant des problèmes de surconsommation et de surendettement, la volonté est de trouver un équilibre. S'il avait été décidé de ne rien faire, le règlement national aurait suffi. La volonté de la Communauté d'agglomération s'exprime par l'institution d'un règlement local, dont peu de collectivités disposaient jusqu'alors. L'intérêt du RLPi est de prévoir un règlement de la publicité des enseignes et des pré-enseignes à l'échelle des 18 communes, même si la publicité est concentrée sur la polarité urbaine. Les autorisations sont liées aux zones commerciales et économiques, et sont donc restrictives.

Le travail d'élaboration a été mené commune par commune, et le projet de RLPi témoigne de la volonté de chacune de ces collectivités par rapport à ce qui peut être autorisé. Les prescriptions sont très précises sur la qualité du mobilier, sur la limitation de la taille, ou encore sur la limitation de l'éclairage de la publicité nocturne. Ce règlement intéresse les enseignes et les pré-enseignes qui ont leur intérêt pour un certain nombre d'activités présentes sur le territoire.

Concernant le cas de la société CEPOVETT, il apportera des éléments. La publicité sur le mobilier urbain est à la discrétion de chacune des communes. Il faut retenir que ce règlement est plus restrictif que la réglementation nationale. Il apportera aussi des éléments complémentaires s'agissant des sites patrimoniaux remarquables.

Monsieur le Président ajoute que le sujet est, là encore, de trouver des points d'équilibre entre une volonté de permettre à des entreprises et artisans locaux de pouvoir communiquer, faire de la publicité, et le respect des règles, en veillant à ce que ces éléments publicitaires s'intègrent bien dans le paysage. Il cite l'exemple des viticulteurs qui développent la vente directe, des gîtes, opérateurs et commerçants qui animent la vie des villages. Sur la polarité urbaine, se concentrent des dispositifs beaucoup plus massifs, qui nécessitent des restrictions plus importantes. C'est une amélioration par rapport à la situation actuelle. Le dossier est transparent sur les dispositifs non conformes, pour lesquels il appartient aux maires d'utiliser leur pouvoir de police. Un délai sera laissé à ces entreprises et commerçants pour se mettre en conformité, et la discussion devrait permettre d'améliorer la situation.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions. En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, Monsieur le Président met le rapport au vote.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité (deux abstentions : Monsieur Emmanuel DUPIT et Madame Michèle MONTAGNIER) de constater que la procédure de concertation sur le RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et selon les modalités définies dans la délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2021 ; d'arrêter le bilan de concertation présenté dans le document joint à la présente délibération ; d'arrêter le projet de RLPi présenté dans le dossier joint à la présente délibération ; de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté d'agglomération et dans les mairies des 18 communes ; d'autoriser la notification de la présente délibération et du dossier joint, pour avis, aux 18 communes de la Communauté d'agglomération, au Préfet et aux Personnes Publiques Associées et de soumettre le projet de RLPI et les avis qui seront rendus à enquête publique en même temps que le projet de PLUi-H.

1.4. Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols - Nouvelle convention de mutualisation avec les communes et création de postes

Monsieur de LONGEVIALLE explique que par délibération du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2014, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a créé un service commun d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. En mutualisant l'ingénierie au service des communes, l'objectif est d'assurer l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols et d'apporter expertise et conseils aux communes confrontées à des réglementations et procédures de plus en plus complexes.

A cet effet, une convention avait été signée par la Communauté d'agglomération avec chaque commune pour la période 2014-2020, à l'exception de la ville de Villefranche-sur-Saône au regard de problématiques urbaines spécifiques.

Une nouvelle convention de mutualisation a été signée le 28 janvier 2021 pour la période 2020-2026 afin d'intégrer les points suivants :

- la dématérialisation des autorisations du droit des sols ;
- la transmission systématique des déclarations préalables pour division parcellaire au service d'instruction mutualisé afin d'assurer une meilleure cohérence dans la prise en charge des dossiers depuis la division jusqu'à la construction ;
- la facturation aux communes des frais généraux du service calculée en fonction de l'activité réelle de l'année écoulée.

Ce mécanisme de mutualisation ne constitue pas un transfert de compétences mais un service commun. Ainsi, les communes enregistrent les demandes d'autorisation d'urbanisme. La signature des arrêtés d'autorisation ou de refus des demandes qui reste de la compétence exclusive des maires.

En 2025, la Communauté d'agglomération approuvera son nouveau PLUi-H. Ce nouveau document d'urbanisme représente un projet fondateur pour le territoire, visant à répondre aux défis actuels et futurs en matière d'urbanisme et de développement durable.

Il repose sur trois mots clés : maîtrise, exigence et qualité. Il vise un équilibre entre développement et qualité de vie, dans un cadre et avec des outils communs aux 18 communes du territoire. Cette démarche permettra ainsi de favoriser un développement harmonieux et durable du territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune.

Dans ce contexte, la commune de Villefranche-sur-Saône souhaite rejoindre les 17 autres communes dans le service commun d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) de la Communauté d'agglomération. Avec un service d'instruction mutualisé qui couvrira l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération, les objectifs affichés sont les suivants :

- harmoniser l'instruction des actes d'urbanisme sur tout le territoire communautaire ;
- poursuivre la qualité de service de l'urbanisme pour le territoire dans un contexte où la Communauté d'agglomération porte la compétence « aménagement de l'espace communautaire » ;
- accompagner les projets de constructions avec une exigence renforcée ;
- créer une doctrine commune de l'instruction avec le nouveau PLUi-H ;
- conforter le partenariat avec toutes les communes.

Afin de maintenir la qualité d'instruction du service commun ADS, la typologie des actes instruits restera identique à l'actuelle convention : instruction des permis de construire (PC), permis d'aménager (PA), permis de démolir (PD), certificat d'urbanisme opérationnel (CU b), déclaration préalable de division (DP division) et déclaration préalable simple selon le souhait des communes (DP simple).

Le volume supplémentaire d'actes à instruire nécessite la création de deux postes pour continuer d'assurer le même niveau de service.

Il est ainsi proposé d'approuver la création de ces deux postes au tableau des effectifs pour lesquels les grades autorisés sont :

- rédacteur ;
- rédacteur principal 2^{ème} classe ;
- rédacteur principal 1^{ère} classe.

L'un de ces deux postes sera pourvu par transfert d'un agent actuellement affecté au service urbanisme de la ville de Villefranche-sur-Saône.

Ce transfert a fait l'objet d'une information du comité social territorial de la Communauté d'agglomération le 16 septembre 2024 et d'un avis du comité social territorial de la ville de Villefranche-sur-Saône le 27 septembre 2024.

Cet agent sera intégré avec maintien a minima des conditions salariales, indépendamment des avantages sociaux et de l'organisation du travail.

Le second poste sera pourvu statutairement par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Après le délai légal de publication, et en l'absence d'un candidat répondant aux critères énoncés ci-dessus, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-14 du code de la fonction publique. Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

Pour calculer la refacturation du service aux communes, la convention actuelle comporte une pondération des actes en fonction de leur typologie (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir certificats d'urbanisme, etc.).

Pour prendre en compte l'évolution des actes à instruire, il est proposé d'intégrer dans la pondération une distinction entre les autorisations concernant :

- des logements individuels ;
- des petites opérations de logements collectifs (jusqu'à 15 logements) ;
- des opérations de plus de 15 logements.

Cela permet de prendre en compte les spécificités territoriales et les typologies variées de constructions sur le territoire et d'être au plus proche de la réalité en termes de temps d'instruction passé par acte :

- Permis de construire initial et modificatif logement individuel : pondération de 1 ;
- Permis de construire initial et modificatif logement individuel groupé : pondération de 1,2 ;
- Permis de construire initial et modificatif logement collectif (moins de 15 logements) : pondération de 2,4 ;

- Permis de construire initial et modificatif logement collectif (plus de 15 logements) : pondération de 3 ;
- Permis d'aménager : pondération de 1,2 ;
- Permis de démolir : pondération de 0,2 ;
- Déclarations préalables valant division ou extension : pondération de 0,8 ;
- Autres déclarations préalables : pondération de 0,5 ;
- Les certificats d'urbanisme B : pondération de 0,4.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

Monsieur PARIZOT fait la demande d'une formation assez rapidement pour les personnels municipaux en charge de l'urbanisme et pour les élus délégués à l'urbanisme. Le passage d'une carte communale, comme cela est le cas à Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, à un PLUi-H constitue une évolution majeure. Sans formation, le risque est de ne plus pouvoir apporter un premier conseil aux administrés et aux pétitionnaires, et ainsi de voir l'intégralité des dossiers être reportée sur le service instructeur de la Communauté d'agglomération.

Monsieur de LONGEVIALLE répond que, à la suite de l'arrêt du PLUi-H, l'accompagnement des communes est prévu, notamment avec la mise en place d'une formation permettant la prise en main de ce nouveau document tant au niveau des services que des élus. Le temps de travail qui était consacré à la rédaction et à la préparation du PLUi-H va être redéployé pour permettre aux agents de la Communauté d'agglomération de se mobiliser sur cette formation, et cela très rapidement.

Monsieur le Président indique que cette demande a bien été prise en compte. Il rappelle que les communes gardent la compétence de la délivrance des autorisations d'urbanisme, la Communauté d'agglomération disposant d'un service instructeur chargé de l'instruction des demandes pour le compte des communes. Il est nécessaire d'accompagner la mise en œuvre de ce nouveau plan local d'urbanisme intercommunal par des formations en direction des élus et des agents.

Monsieur PHULPIN est satisfait de l'évolution de ce service d'instruction des autorisations du droit des sols et de voir la commune de Villefranche-sur-Saône le rejoindre. Il rappelle qu'une demande avait été formulée pour que la Communauté d'agglomération mène une réflexion sur le schéma de mutualisation. Plusieurs communes souhaiteraient que certains services soient mutualisés, tels que les services juridiques ou de commande publique. Dans un contexte de baisse de recettes et de recherche de rationalisation, il serait intéressant que la Communauté d'agglomération puisse mettre en place cette réflexion pour aider et accompagner les communes dans un certain nombre de thématiques et de secteurs.

Monsieur le Président indique que ce sujet de la mutualisation est étudié pour certains domaines. Par exemple, des discussions sont en cours avec la ville de Villefranche-sur-Saône sur les services de la commande publique, et des réflexions sont menées sur les possibilités d'associer les communes lors de la passation de marchés de la Communauté d'agglomération afin de passer des commandes groupées. Toutefois, le sujet n'est pas simple sur le plan juridique. Il est très favorable à ce que, en fonction des demandes des communes, le travail sur ces sujets de mutualisation soit approfondi.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions.

En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, Monsieur le Président met le rapport au vote.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver les termes de la convention à passer entre la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône et chaque commune relative au service commun d'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol ; d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions et d'approuver la création de deux postes au tableau des effectifs tel qu'indiqué ci-avant.

- II - EAU ET ASSAINISSEMENT, GEMAPI ET RIVIERES

2.1. Arrêt du zonage d'assainissement et du zonage eaux pluviales

Monsieur DUMONTET explique que la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération doit délimiter :

- un zonage d'assainissement avec des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'ancienneté des zonages en vigueur et au regard des évolutions du territoire, la modification des zonages d'assainissement s'est avérée nécessaire. En parallèle de l'écriture du nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat (PLUi-H), elle permettra de mettre à jour et d'unifier les plans de zonages d'assainissement collectif et non-collectif sur l'ensemble du territoire. Ils seront annexés au nouveau document d'urbanisme et seront opposables aux tiers.

L'étude a été articulée autour de 4 phases :

- recueil des données et intégration cartographique des anciens zonages d'assainissement et des documents d'urbanisme ;
- analyse de la situation de l'assainissement non-collectif et identification des zones à enjeux ;
- étude de scénarios de raccordement ou de mise en place de situation d'assainissement collectif sur les zones à enjeux ;
- établissement des plans de zonage d'assainissement collectif et non-collectif.

Un plan de zonage a été établi pour chacune des communes de la Communauté d'agglomération, à l'exception de la commune de Ville-sur-Jarnioux qui est rattachée au Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières (SMAPS). Ainsi, pour chaque commune, le dossier est constitué d'une notice et de cartes de délimitation des zones d'assainissement projetées.

Zonage des eaux pluviales

Les objectifs poursuivis par le zonage pluvial sont de développer une gestion intégrée des eaux pluviales au niveau des projets d'aménagement pour :

- limiter les risques d'inondation, protéger les personnes et les biens ;
- préserver la qualité des milieux aquatiques, réduire les pollutions et les impacts des rejets urbains par temps de pluie ;
- assurer le développement du territoire en prenant en compte les eaux pluviales ;
- réconcilier l'eau et la ville et valoriser l'eau de pluie ;
- maîtriser les coûts financiers en lien avec les eaux pluviales.

Le zonage pluvial proposé définit ainsi les règles particulières imposées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône en matière de gestion intégrée des eaux pluviales. Il est composé d'une notice et des cartographies associées couvrant le territoire des 18 communes. Il constitue la traduction concrète de la stratégie de gestion des eaux pluviales retenue par la Communauté d'agglomération en règles et recommandations, dont certaines sont déclinées géographiquement. Il sera intégré au PLUi-H et sera donc opposable aux tiers.

Etablis en cohérence avec le zonage du projet de PLUi-H, ces zonages assainissement et eaux pluviales feront l'objet d'une enquête publique unique en même temps que le projet de PLUi-H.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'arrêter le projet de zonage assainissement, tel que présenté dans le dossier joint à la présente délibération ; d'arrêter le projet de zonage eaux pluviales, tel que présenté dans le dossier joint à la présente délibération et de soumettre les dossiers de zonages à enquête publique en même temps que le projet de PLUi-H.

- III - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1. Décisions du Président et du Bureau prises en application de l'article L.5211-10 du CGCT

Monsieur RONZIERE présente les décisions suivantes :

1 – Décisions du Président

- 26 juillet 2024
Subvention de 1 500€ allouée à l'association Les Calades dans le cadre de l'appel à projet à destination des commerçants pour les animations centres-villes et centres-bourgs.
- 1 août 2024
Subvention allouée à un particulier dans le cadre du dispositif d'aide à la rénovation énergétique des logements mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône pour un montant 15 000 €.
- 14 août 2024
Subventions allouées à 20 bénéficiaires dans le cadre du dispositif d'aides à l'acquisition de vélos et vélos à assistance électrique neufs ou d'occasion mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône pour un montant de 9 400,00 €.
- 29 août 2024
Délégation du droit de préemption urbain à l'EPORA à l'occasion de l'aliénation d'une maison cadastré section AN n° 0197 et la moitié indivise d'un passage cadastré AN n° 0195, 481-477 rue d'Anse 69400 Villefranche-sur-Saône.
- 29 août 2024
Subventions allouées à 21 bénéficiaires dans le cadre du dispositif d'aides à l'acquisition de vélos et vélos à assistance électrique neufs ou d'occasion mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône pour un montant de 9 600,00 €.
- 29 août 2024
Subventions allouées à 23 bénéficiaires dans le cadre du dispositif d'aides à l'acquisition de vélos et vélos à assistance électrique neufs ou d'occasion mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône pour un montant de 9 599,00 €.
- 29 août 2024
Subventions refusées à 5 particuliers dans le cadre du dispositif d'aides à l'acquisition de vélos et vélos à assistance électrique neufs ou d'occasion mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône, leurs dossiers étant inéligibles.
- 5 septembre 2024
Subventions allouées à 22 bénéficiaires dans le cadre du dispositif d'aides à l'acquisition de vélos et vélos à assistance électrique neufs ou d'occasion mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône pour un montant de 7 700,00 €.
- 6 septembre 2024
Subvention allouée à un particulier dans le cadre du dispositif d'aide à la rénovation énergétique des logements mis en place par la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône pour un montant 8 052 €.

- 23 septembre 2024
RESSOURCES HUMAINES : Mandat spécial donné au Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône pour la participation à la convention Intercommunalités de France 2024.
- 23 septembre 2024
COMMANDE PUBLIQUE : Accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'infrastructures de voirie, d'aménagements d'espaces publics, d'ouvrages de génie civil et d'ouvrages d'arts, attribué au cabinet AINTEGRA pour un montant maximum de commande de 200 000,00 euros hors taxes par an.
- 23 septembre 2024
COMMANDE PUBLIQUE : Accords-cadres à bons de commande de fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuels, attribués à la société SOMEFI pour un montant maximum de commande de 40 000 euros hors taxes par an pour le lot n°1, à la société DESCOURS & CABAUD pour un montant maximum de commande de 30 000 euros hors taxes par an pour le lot n°2, à la société SOMEFI pour un montant maximum de commande de 60 000 euros hors taxes par an pour le lot n°3.
- 23 septembre 2024
COMMANDE PUBLIQUE : Accord-cadre à bons de commande d'étude stratégique de gestion des eaux pluviales, attribué au groupement SEPIA CONSEIL / EGIS EAU pour un montant maximum de commande de 300 000,00 euros hors taxes.
- 23 septembre 2024
COMMANDE PUBLIQUE : Marché de maîtrise d'œuvre portant sur la mise en place d'une unité de décarbonatation sur l'usine de traitement d'eau potable de Villefranche-sur-Saône, attribué au groupement Cabinet MERLIN, Atelier AA et EURYECE pour un montant de 177 525,00 euros hors taxes.
- 23 septembre 2024
COMMANDE PUBLIQUE : Avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande portant sur les services d'interconnexion de sites, d'accès internet et de téléphonie sur IP, portant le montant maximum de commandes de 70 000,00 euros hors taxes à 77 000,00 euros hors taxes par an.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de prendre acte de ces décisions.

3.2. Désignation du lieu du prochain Conseil communautaire

Monsieur RONZIERE indique qu'aux termes de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, « *L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres* ».

La réunion en dehors du siège de l'EPCI est possible mais à quelques conditions :

- Le lieu de la réunion doit se trouver sur le territoire intercommunal constitué par le territoire des communes membres ;
- Le lieu choisi (qui peut être le siège d'une mairie d'une commune membre ou un autre lieu public) ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, et doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité du public ;
- L'organe délibérant doit avoir délibéré pour choisir ce lieu.

Monsieur le Président précise que la réunion du Conseil du 27 novembre est annulée, et que la prochaine réunion se tiendra le 18 décembre 2024, à la salle de l'Atelier à Villefranche-sur-Saône.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.*

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité que les prochaines réunions du Conseil communautaire de novembre et décembre 2024 se tiendront à la salle de l'Atelier, 79 rue des Jardiniers 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 21h50.

Pascal RONZIERE

Président



Pascal GIRIN

Secrétaire de séance

